

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600410

Mme M.

M. S.
Rapporteur

M. A-M.
Rapporteur public

Audience du 27 avril 2017
Lecture du 18 mai 2017

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 18 novembre 2016 et un mémoire complémentaire enregistré le 8 mars 2017, Mme M., ayant pour avocat la SELARL Y., demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 5 septembre 2016, en ce qu'elle lui refuse l'enregistrement de son diplôme lui permettant d'exercer, conformément aux articles 2, alinéa 2, 4 et 10 de la délibération n° 104 du 15 décembre 2010 modifiée ;

2°) d'enjoindre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de réexaminer son dossier, sa demande d'inscription, déposée le 9 août 2016, ayant été rejetée par lettre du 5 septembre 2016 ;

3°) de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 250 000 F CFP, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que sa requête est recevable, que l'article 2, alinéa 2 de la délibération n°104 du 15 décembre 2010 modifiée a été méconnu et qu'elle justifie de la conformité de son diplôme et également de son exercice professionnel.

Par un mémoire enregistré le 31 janvier 2017, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est irrecevable et que la décision de refus d'enregistrement du diplôme de Mme M. est parfaitement légale.

Vu :

- les décisions attaquées ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 104 modifiée du 15 décembre 2010 relative à l'exercice et aux règles professionnelles de la profession d'infirmier ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. S., rapporteur,
- les conclusions de M. A-M., rapporteur public,
- et les observations de Me B., avocat de la requérante, et de Mme T., représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sur la recevabilité de la requête :

1. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce: « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* ». L'article R. 421-5 du même code dispose que : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* ».

2. La décision attaquée en date du 5 septembre 2016 ne mentionnait pas les voies et délais de recours. La requête présentée par Mme M. tendant à l'annulation de cette décision n'est, par suite, pas tardive. La fin de non-recevoir opposée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne peut donc être accueillie.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Mme M. demande au tribunal d'annuler la décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 septembre 2016 qui refuse l'enregistrement de son diplôme d'infirmière délivré par la Suisse, ce qui fait obstacle à l'exercice de sa profession sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

4. Aux termes de l'article 2 de la délibération n° 104 modifiée du 15 décembre 2010 relative à l'exercice et aux règles professionnelles de la profession d'infirmier : « *Nul ne peut exercer la profession d'infirmier, sous réserve de l'application des règles découlant d'engagements internationaux dont le champ d'application s'étend à la Nouvelle-Calédonie, s'il n'est titulaire : /1° soit du diplôme français d'Etat d'infirmier ; / 2° soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, d'un diplôme, certificat ou autre titre d'infirmier délivré par l'un de ces Etats et permettant le plein exercice de la profession en France métropolitaine conformément aux dispositions du code de la santé publique en vigueur à la date de la publication de la présente délibération ; (...)* ».

5. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie relève qu'en vertu de l'article 4311-3 du code de la santé publique dans sa version en vigueur au 23 décembre 2010, date de la publication au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC) de la délibération n° 104 susvisée, la confédération helvétique ne figure pas dans la liste des Etats délivrant les titres de formation exigés en application de l'article L. 4311-2 pour l'exercice de la profession d'infirmier responsable des soins généraux.

6. Aux termes de l'article 22 de la loi organique n° 99-209 susvisée : « *La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes : (...) 4° Protection sociale, hygiène publique et santé, contrôle sanitaire aux frontières (...)* ».

7. Dans son mémoire en défense enregistré le 31 janvier 2017, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie soutient que la référence à l'article 2 de la délibération n° 104 du 15 décembre 2010 susvisée, au diplôme d'infirmier délivré par la Confédération helvétique pour pouvoir exercer la profession d'infirmier en Nouvelle-Calédonie procède d'une erreur matérielle qui ne peut permettre de procéder à l'enregistrement des diplômes d'infirmier délivrés par la Suisse pour l'exercice de cette profession en Nouvelle-Calédonie.

8. Force est de constater que l'alinéa 2 de l'article 2 rappelé au point 4 distingue successivement les Etats membres de la Communauté européenne, ceux partie à l'accord sur l'Espace économique européen et la Confédération helvétique. Il apparaît ainsi exprimer la volonté de ses auteurs d'accorder aux titulaires du diplôme d'infirmier délivré par la Confédération helvétique l'autorisation d'exercer leur profession en Nouvelle-Calédonie.

9. Par ailleurs, les mots « Confédération helvétique » figuraient dans la délibération initiale telle que parue au JONC du 23 décembre 2010 et n'ont pas été supprimés lors de l'adoption de la délibération n° 313 du 30 août 2013 modifiant la délibération n° 104 du 15 décembre 2010 relative à l'exercice et aux règles professionnelles de la profession d'infirmier. Le gouvernement ne peut donc utilement qualifier la référence à la confédération helvétique d'erreur matérielle.

10. Au surplus, il appartenait au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, s'il s'y croyait fondé en vertu des textes et s'il le souhaitait, d'entreprendre les démarches destinées à corriger ce qu'il allègue être une erreur lorsqu'elle lui est apparue, soit, au plus tard, lors de l'examen de la requête de Mme M.

11. Compte tenu de ce qui précède, Mme M. étant titulaire, suivant une attestation émise à Berne le 26 octobre 2015, d'un diplôme « Bachelor of Science HES-SO en soins

infirmiers » délivré le 29 avril 2013 par la haute école spécialisée de Suisse occidentale, la décision attaquée doit être annulée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Il y a lieu d'enjoindre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de réexaminer le dossier de Mme M. qui demande à exercer sa profession en Nouvelle-Calédonie.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

14. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser à Mme M. la somme de 150 000 F CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1er : La décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 5 septembre 2016, en ce qu'elle refuse à Mme M. l'enregistrement de son diplôme lui permettant d'exercer, conformément aux articles 2, alinéa 2, 4 et 10 de la délibération n°104 du 15 décembre 2010 modifiée est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de réexaminer le dossier de Mme M.

Article 3 : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie versera la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme M. et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré après l'audience du 27 avril 2017, à laquelle siégeaient :

M. Q., président,
M. S., premier conseiller,
M. G., premier conseiller.

Lu en audience publique le 18 mai 2017.

Le rapporteur,

Le président,

J-L. S

G. Q

La greffière de séance,

N. D